



N° 4035

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 décembre 2011.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à réprimer la contestation de l'existence des  
génocides reconnus par la loi.*

*(Première lecture)*

### TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

### ANNEXE AU RAPPORT

---

Voir le numéro :

*Assemblée nationale* : 3842.



### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Le paragraphe 1<sup>er</sup> du chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un article 24 *ter* ainsi rédigé :
- ② « Art. 24 *ter*. – Les peines prévues à l'article 24 *bis* sont applicables à ceux qui ont contesté ou minimisé de façon outrancière, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes de génocide défini à l'article 211-1 du code pénal et reconnus comme tels par la loi française.
- ③ « Le tribunal peut en outre ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »

### **Article 2**

- ① L'article 48-2 de la même loi est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « déportés », sont insérés les mots : « , ou de toute autre victime de crimes de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi » ;
- ③ 2° Après le mot : « apologie », sont insérés les mots : « des génocides, ».